

LIP

Art. 4 Objectifs de l'école publique

L'enseignement public a pour but, dans le respect de la personnalité de chacun :

- a) de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former;
- b) d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques;
- c) de veiller à respecter, dans la mesure des conditions requises, les choix de formation des élèves;
- d) de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement;
- e) de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable;
- f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premiers degrés de l'école.

REGLEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Art. 1 Objectifs généraux

¹ L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement primaire avec lequel il est coordonné et dont il prolonge l'action dans une perspective de formation continue. Il contribue au développement intellectuel, manuel et artistique des élèves, à leur éducation physique ainsi qu'à leur formation morale. Il développe leurs moyens d'expression, leur culture générale, les aide à choisir les méthodes de travail individuel ou en groupe qui leur permettent l'acquisition, le renouvellement et l'approfondissement permanent des connaissances.

² Il dote progressivement les jeunes gens de connaissances et de méthodes de raisonnement et de discernement qui les rendent capables d'assumer tout au cours de leur existence leur éducation continue et qui favorisent leur adaptation constante aux conditions changeantes des carrières professionnelles et de la vie sociale. De plus, certaines écoles secondaires dispensent une formation qui permet aux élèves d'accéder directement à une profession.

³ En outre, en consacrant la primauté du développement des aptitudes et de la formation du caractère sur l'acquisition des connaissances, il s'efforce de cultiver l'esprit de recherche et d'expérimentation, l'imagination et la créativité, la faculté de comprendre autrui et de s'en faire comprendre, le sens critique, le pouvoir de concentration, la volonté et le goût de l'effort constructif.

⁴ En initiant les élèves aux démarches propres à chaque discipline, en leur faisant prendre en charge des responsabilités à leur mesure, il les dirige progressivement vers leur autonomie, afin de les préparer à assumer leurs responsabilités d'hommes et de futurs citoyens.

⁵ L'enseignement secondaire participe également à la formation des adolescents en répondant à l'intérêt qu'ils manifestent pour le monde d'aujourd'hui. La prise en considération nécessaire des questions d'actualité implique que les enseignants, quels que soient leurs choix personnels, respectent les convictions des élèves et de leur milieu familial en s'interdisant tout endoctrinement.

⁶ Afin d'atteindre ses objectifs éducatifs, l'enseignement secondaire s'efforce de mettre en oeuvre les divers moyens dont dispose l'enseignement moderne, en particulier les centres de documentation, les techniques audiovisuelles, les laboratoires et les ateliers; il fait également appel à des apports culturels autres que le livre, tels notamment les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les visites de musées et d'expositions. Il fait bénéficier d'autre part les élèves des visites d'entreprises organisées par l'office d'orientation et de formation professionnelle.

⁷ Les écoles secondaires sont mixtes.

Art. 2 Orientations scolaire et professionnelle

¹ L'enseignement secondaire vise essentiellement à la promotion des élèves plutôt qu'à leur sélection. Afin de les aider à choisir leur voie scolaire et leur carrière professionnelle, les directions d'écoles collaborent avec l'office d'orientation et de formation professionnelle; par l'information sur les voies scolaires et professionnelles, par les contacts avec les milieux universitaires, le monde économique et social et les associations de parents d'élèves, les élèves sont mis progressivement en mesure d'effectuer leur choix en toute connaissance de cause.

² Les élèves peuvent bénéficier de diverses mesures d'assistance pédagogique, telles que des classes d'appui, de rattrapage et de dépannage journalier, ainsi que des études surveillées.

³ Une assistance sociale appropriée est mise à disposition des élèves et de leurs parents, soit par les écoles, soit par les services spécialisés de l'office de la jeunesse, dont les activités sont définies par la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958.

REGLEMENT DU CYCLE D'ORIENTATION

Chapitre I Objectifs du cycle d'orientation

Art. 1 Objectifs généraux

¹ Le cycle d'orientation regroupe les degrés 7, 8 et 9 de la scolarité obligatoire. Il représente le secondaire I.

² Il dispense un enseignement de culture générale et vise à développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie, la solidarité, toutes compétences qui contribuent à l'éducation citoyenne. A l'articulation entre l'école primaire et le secondaire II, il assure un équilibre dans le développement des différentes aptitudes (intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques) des adolescentes et des adolescents, qui leur permet de trouver du sens dans leurs apprentissages et leur donne progressivement les éléments de choix pour leur parcours de formation.